

la fois, une sauvegarde pour nos institutions et le public en général, en prenant les Examineurs parmi les personnes actuellement engagées dans l'enseignement classique, et en dehors des institutions médicales.

Nous avons pu régler le nombre et la nature des cours de médecine ainsi que la durée des études médicales; et nous pouvons affirmer, je crois, que notre curriculum ne le cède en rien à celui des autres pays.

De plus, par nos assesseurs, nous pouvons exercer une surveillance suffisante et légitime sur nos corps enseignants; de sorte que, si, à l'avenir, il se rencontre des facultés qui ne se conforment pas à la loi, c'est nous qui devons les rappeler au devoir ou en porter la responsabilité.

Nous avons aussi tout lieu de croire, que la nouvelle loi donnera enfin aux médecins la protection qu'ils n'ont pas pu obtenir jusqu'ici contre les charlatans. Je sais bien que sur cette question on a souvent accusé les officiers du Collège de négligence et de mauvais vouloir. Il serait cependant facile de montrer combien on a été injuste envers eux, en donnant un état des nombreuses poursuites qui ont été intentées contre les charlatans. Le Bureau a fait pendant longtemps, les plus grands sacrifices pour débarrasser la Province des personnes pratiquant sans licence, mais le succès a été loin de couronner ses efforts. Je crois en effet pouvoir affirmer, qu'à l'exception de trois au plus, tous les procès que nous avons intentés depuis la formation du Collège ont été perdus, et, bien entendu, nous avons été obligé de payer les frais.

Le Bureau peu satisfait d'un tel résultat, qu'il attribuait avec raison, à l'imperfection, à l'insuffisance de la loi, résolut de ne plus donner d'autorisation pour poursuivre les charlatans, qu'à ceux qui voudraient assumer la responsabilité des frais, avec l'entente toute fois, que la totalité des amendes leur reviendrait pour leurs risques et leurs troubles. Ce système est en opération dans la Province d'Ontario et fonctionne bien. Mais nous n'avons pas pu le faire adopter ici; de sorte que très-peu de poursuites ont été intentées depuis cette décision du Bureau. Comme la loi actuelle nous permet de sévir avec plus de facilité et plus de sûreté contre les personnes pratiquant sans licence, nous avons cru devoir assumer de nouveau la responsabilité des frais dans les poursuites contre les charlatans, et nous avons adopté une résolution à cet effet à la dernière assemblée du Bureau. Cependant, nous pouvons être convaincus que nous serons encore exposés aux mêmes insuccès, si les médecins pour qui les poursuites se font ne donnent pas leur concours aux officiers du Collège. Il est tout à fait impossible